

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 10 Mars 1969 ;

A R R Ê T É :

--

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

- CORREZE -

NAVES - Eglise

- Saint-Roch, statue, bois polychromé, fin XVII<sup>e</sup> S.

PERPEZAC-LE-BLANC - Eglise

- Vierge de pitié, pierre polychromée fin XV<sup>e</sup> S.  
- Gradin, tabernacle et retable du maître-autel, bois doré, XVII<sup>e</sup> S.

PUY-D'ARNAC - Eglise

- Maître-autel, tabernacle et retable, bois doré, XVII<sup>e</sup> S.  
- Boiseries du chœur, bois sculpté, XVII<sup>e</sup> S.  
- Tabernacle et retable, bois doré et peint, XVIII<sup>e</sup> S.

RILHAC-XAINTRIE - Eglise

- Vierge de pitié, statue, pierre, début XVI<sup>e</sup> S.

.../

SAINT-MERD-LES-OUSSINES - Eglise

- Saint-Médard, statue, bois polychromé, XVIè S.

SAINT-MERD-LES-OUSSINES - Cimetière

- Dalle funéraire à effigie en relief, granit, XVè S.

USSEL - Eglise Saint-Martin

- Vierge de pitié, statue, bois polychromé, XVIè S.

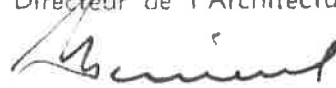
UZERCHE - Eglise Sainte-Eulalie

- Autel, tabernacle et retable, bois sculpté et doré  
fin XVIIè S. Martyre de Sainte-Eulalie, toile, par  
Michel CIBILLE, 1691.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des diverses communes, et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 SEPT 1969

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL